

3° Le registrateur peut en tout temps, sur preuve suffisante, ajouter aux titres d'un membre de la dite corporation, tout titre nouveau qu'il aura pu obtenir depuis l'enregistrement de sa licence, ou qui aurait été omis.

4° Une copie certifiée comme ci-dessus de tel tableau ou registre alphabétique fera preuve *prima facie* que les personnes y dénommées sont licenciées suivant la loi à pratiquer la médecine, la chirurgie et l'obstétrique.

XLI. Toute entrée erronée ou frauduleuse sera rayée ou modifiée, suivant le cas, par le registrateur soit de sa propre autorité, sur preuve à sa satisfaction, soit par ordre du Conseil ou d'un conseil de discipline, et celui qui aura sciemment fait faire cette entrée erronée ou frauduleuse sera coupable d'avoir dérogé à l'honneur de la profession.

2° Il y a appel sommaire au Conseil de la décision du registrateur refusant ou accordant l'insertion d'un titre ou l'enregistrement d'une licence, ou rayant ou modifiant l'entrée faite des titres d'un médecin enregistré.

§ IV.—DES SAGES-FEMMES.

XLII. Le Conseil peut faire des règlements concernant l'admission des femmes à l'étude et à la pratique des accouchements dans cette Province, et fixer la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes à ce sujet ; le Bureau central des examinateurs accorde les licences à ce sujet, conformément aux dits règlements actuellement en force ou qui le seront à l'avenir.

2° Toute femme actuellement licenciée comme sage-femme continuera à jouir des privilèges de sa licence, mais sera soumise à tout règlement du Conseil touchant les sages-femmes.

Section III.—Discipline.

§ I.—CONSEILS DE DISCIPLINE.

XLIII. Les conseils de discipline possèdent le pouvoir :

1. De prononcer, suivant la gravité du cas, la censure ou la réprimande contre tout membre qui se rend coupable de quelque infraction disciplinaire ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité du médecin, ou qui est convaincu d'exercer ou d'avoir exercé une charge ou un office, incompatible avec la profession du médecin, d'exercer un état ou une industrie, de faire un commerce ou d'exercer une charge dérogatoire à la dignité du médecin, ou d'avoir enfreint les règlements